



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 255

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66427HB**

---

**Avis de motion donné le 16 avril 2019  
Adopté le 22 mai 2019  
En vigueur le 27 mai 2019**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66427Hb, située approximativement à l'est de la rue de Colombo, au sud de la rue Castel, à l'ouest de la rue Chanteclerc et au nord de la rue des Céramistes.*

*En ce qui concerne la zone 66427Hb, la référence alphanumérique est remplacée par « 66427Ha », soit « habitation de petit gabarit ». De plus, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à deux. En outre, les bâtiments jumelés d'un logement de ce même groupe d'usages sont désormais autorisés. Des normes particulières sont conséquemment ajoutées pour les bâtiments jumelés d'un logement, c'est-à-dire que la largeur minimale d'un tel bâtiment est établie à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 20 %. Ensuite, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres et la superficie d'aire d'agrément est haussée à quatre mètres carrés par logement. En outre, le clin de bois et la planche de bois ne sont maintenant plus partie prenante de la liste des matériaux autorisés pour recouvrir un minimum de 20 % de la façade d'un bâtiment alors que l'acier a été ajouté à cette liste.*

*La zone 66466Ha est de plus créée à même une partie de la zone 66427Hb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 66466Ha. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un logement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées à la grille de spécifications qui lui est applicable, que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 255**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66427HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66427Hb par « 66427Ha »;

2° la création de la zone 66466Ha à même une partie de la zone 66427Hb, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ255A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66427Hb par celle de l'annexe II du présent règlement;

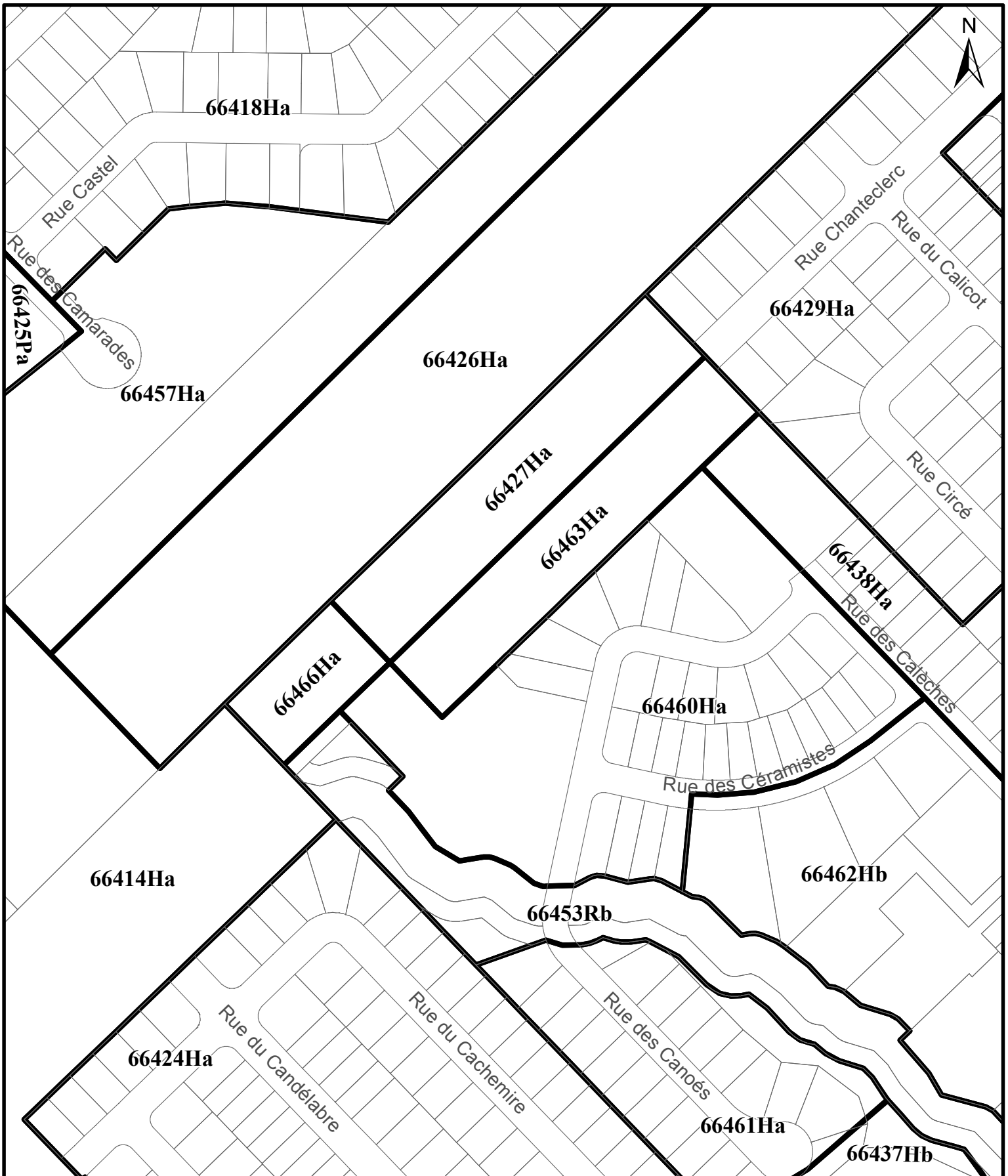
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66466Ha.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ255A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

Date du plan : 2019-01-16  
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 255  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ255A01  
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	1	0				
		<b>Maximum</b>	3	1	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			10 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	2 m			7.5 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%	Mur latéral		Tous Murs			
		Verre							
		Zinc							
		Aluminium							
		Pierre							
		Bois							
		Brique							
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	1	1	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m <sup>2</sup>		15 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement	275 m <sup>2</sup>		10 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		7.3 m			10 m						
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement	6 m			10 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	4 m <sup>2</sup> /log	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	H1	Jumelé 1 logement	6 m	2 m		7.5 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		20%									
		Zinc									
		Aluminium									
		Pierre									
		Brique									
		Verre									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
Bois											
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											



## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66427Hb, située approximativement à l'est de la rue de Colombo, au sud de la rue Castel, à l'ouest de la rue Chanteclerc et au nord de la rue des Céramistes.*

*En ce qui concerne la zone 66427Hb, la référence alphanumérique est modifiée pour « 66427Ha », soit « habitation de petit gabarit ». De plus, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à deux. En outre, les bâtiments jumelés d'un logement de ce même groupe d'usages sont désormais autorisés. Des normes particulières sont conséquemment ajoutées pour les bâtiments jumelés d'un logement, c'est-à-dire que la largeur minimale d'un tel bâtiment est établie à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 20 %. Ensuite, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres et la superficie d'aire d'agrément est haussée à quatre mètres carrés par logement. En outre, le clin de bois et la planche de bois ne sont maintenant plus partie prenante de la liste des matériaux autorisés pour recouvrir un minimum de 20 % de la façade d'un bâtiment alors que l'acier a été ajouté à cette liste.*

*La zone 66466Ha est de plus créée à même une partie de la zone 66427Hb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 66466Ha. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un logement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées à la grille de spécifications qui lui est applicable, que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*